

Proposition de loi n° 56-0743/001 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil



DATE : 26/05/2025 (FICHE N° 11 - 1/2)

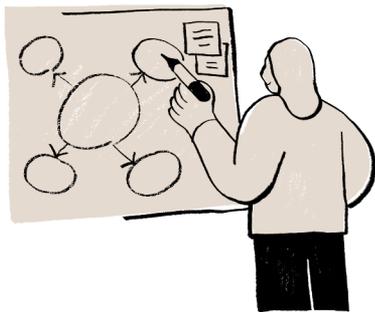
CENTRE DE DROIT PRIVÉ (ULB)

AUTEUR: E. VAN DEN HAUTE

La présente fiche commente la proposition de loi n° 56-0743/001 du 20 février 2025 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil. Il est tenu compte de la proposition de loi dans l'état dans laquelle celle-ci se présente à la date de la fiche. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les textes disponibles ne sont pas encore définitifs et peuvent encore subir des modifications, parfois importantes, au cours du processus parlementaire

TITRE 4

LE CONTRAT DE SERVICE (PRESENTATION GENERALE)



Titre 4 - Contrat de service
(art. 7.4.1. à 7.4.57.)

Sous-titre 1er - Notion
(art.7.4.1. à 7.4.4.)

**Sous-titre 2 - Règles communes
aux contrats de services**
(art.7.4.5. à 7.4.33.)

**Sous-titre 3 - Dispositions
spécifiques particulières pour des
contrats de service spécifiques**
(art.7.4.34. à 7.4.57.)

Chapitre 1er - Mandat
(art.7.4.34. à 7.4.46.)

**Chapitre 2 - Dispositions
particulières pour certains contrats
de service immobilier**
(art.7.4.47. à 7.4.49.)

Chapitre 3 - Le dépôt hôtelier
(art.7.4.50. à 7.4.57.)

Le contrat de service

L'exposé des motifs rappelle que la jurisprudence a élaboré un véritable régime de droit commun régissant le contrat d'entreprise, tout en élargissant considérablement le champ de ce contrat par rapport au louage d'ouvrage tel qu'il avait été conçu par les auteurs du Code civil. Ces derniers visaient par le louage d'ouvrage, principalement, des contrats d'entreprise de construction nécessitant un travail matériel. Le mandat et le dépôt étaient, quant à eux, plutôt conçus comme des services d'ami, généralement fournis à titre gratuit et, partant, soumis à des régimes juridiques particuliers. Au fil du temps, le mandat et le dépôt, plus souvent rémunérés qu'à titre gratuit, sont toutefois devenus de véritables contrats de service, au même titre que le contrat d'entreprise. De même, le développement du secteur tertiaire a donné lieu à une explosion du nombre de contrats de service portant sur des services intellectuels. C'est pour tenir compte de ces évolutions que la proposition consacre un Titre 4, désormais consacré aux « Contrats de service » avec un droit commun applicable à l'ensemble des contrats de service. Le Titre 4 conserve toutefois un certain nombre de règles spécifiques pour des formes spécifiques de contrats de service, qui s'inscrivent dans une relation de *lex specialis* par rapport au régime de droit commun en matière de contrats de service. Il s'agit du contrat de mandat (chapitre 1^{er}), de certains contrats de service immobilier (chapitre 2) et du dépôt hôtelier (chapitre 3). Le contrat de dépôt (autre que le dépôt hôtelier) rentre, quant à lui, dans le giron du droit commun des contrats de service, moyennant de multiples nuances. Les contrats de service immobilier visés par le chapitre 2 concernent en réalité exclusivement les contrats de construction d'un ouvrage immobilier.

Proposition de loi n° 56-0743/001 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil



DATE : 26/05/2025 (FICHE N° 11 - 2/2)

CENTRE DE DROIT PRIVÉ (ULB)

AUTEUR: E. VAN DEN HAUTE

L'absence de régime propre au contrat de dépôt: une fausse bonne idée ?

L'exposé des motifs justifie l'absence de régime propre au dépôt par le fait que la distinction avec d'autres contrats de service (de droit commun) « est souvent ténue » et le fait que de nombreux contrats de service de droit commun impliquent pour le prestataire une obligation (accessoire) de garde des choses confiées par le client. Pour ces raisons, la proposition « fait le choix d'insérer, dans le régime de droit commun des contrats de service, un certain nombre de dispositions générales relatives à la garde, par le prestataire de biens du client (voir les articles 7.4.22, 7.4.23 et 7.4.27, § 2, en projet). » (p. 103). La lecture de ces dispositions fait toutefois apparaître que le fait de vouloir englober le contrat de dépôt dans le régime général des contrats de service donne lieu à des difficultés de rédaction et à des dispositions mal calibrées. L'article 7.4.22 vise ainsi la garde des biens que le client confie « en exécution du service », mais pas la situation dans laquelle la garde des biens est l'objet même du service. De même, l'article 7.4.27, § 2, prévoit une restitution au moment de la délivrance du service. Or, en matière de dépôt (conçu désormais comme un contrat consensuel), la délivrance a lieu par le client en début de contrat et la restitution par le prestataire de service en fin de contrat. Par ailleurs, plusieurs dispositions relatives au droit commun des contrats de service sont inadaptées pour le contrat de dépôt (conformité, transfert des risques, garantie d'éviction), et risquent de donner lieu à une certaine confusion. L'absence d'un régime de responsabilité plus favorable en cas de dépôt à titre gratuit est également regrettable de même le fait que la question de la qualité de propriétaire du déposant (art. 1938, alinéa 1^{er}) ou la question du dépôt d'une chose volée ne soient pas abordées. De manière plus fondamentale encore, c'est la disparition du dépôt nécessaire qui nous paraît problématique : bon nombre de situations (par exemple la garde des effets personnels du patient hospitalisée), aujourd'hui qualifiées de « dépôt nécessaire » grâce à une jurisprudence extensive, ne seront donc plus considérées (par la loi) comme des contrats, obligeant le « dépositaire » à se tourner vers des recours plus difficiles à mettre en œuvre ou moins favorables (responsabilité extracontractuelle, gestion d'affaires,...).

Les règles distinctes en matière de dépôt hôtelier sont quant à elles conservées (art. 7.4.50 à 7.4.57 en projet) car elles constituent la transposition en droit belge de la Convention du 17 décembre 1962 sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs.

Terminologie

Le louage d'ouvrage ou le contrat d'entreprise devient donc un “**contrat de service**”. Ce choix est logique et répond à l'évolution de la société. L'entrepreneur devient donc - c'est l'évidence - le “**prestataire**”. En revanche, pour le maître d'ouvrage, l'article 7.4.1. traduit mal l'expression retenue en néerlandais de “opdrachtgever” et évoque deux concepts : celui de “**client**” qui relève du vocabulaire économique et qui manque de précision (confusion possible avec la vente) et celui de “**donneur d'ordre**” qui est, sans doute, trop précis. Sans doute qu'il eut été préférable de conserver, en français, l'expression de maître d'ouvrage, déjà bien connue aujourd'hui et utilisée même lorsque le contrat porte sur des prestations intellectuelles.

A titre onéreux ou gratuit

La proposition envisage la possibilité d'étendre le contrat de service aux contrats conclus à titre gratuit. Il sera à titre onéreux lorsqu'un prix consistant en une somme d'argent ou en un service a été convenu.

Ne dites plus “contrat d'entreprise” mais dites “contrat de service”

L'article 7.4.3. prévoit que, lorsque le prestataire est “une entreprise”, le contrat est présumé conclu à titre onéreux, sauf preuve contraire. Cette extension aux contrats à titre gratuit est potentiellement source d'insécurité juridique lorsque le prix n'est pas suffisamment déterminable (requalification en contrat de service à titre gratuit, nullité?).